

**Arrêté n° 361/2020**  
**Actualisation l'arrêté n° 208/2018**

République Française

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT l'arrêté n° 208/2018, règlementant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, la circulation et le stationnement sur le parking des Arènes, lors de l'utilisation des arènes pour des manifestations taurines, ou spectacles équestres.

## A R R E T E

**Article 1** **A l'occasion de toute utilisation des arènes municipales pour des manifestations taurines ou spectacles équestres, le stationnement et la circulation seront règlementés sur les Parkings aux abords des arènes, de la manière suivante :**

- **Stationnement interdit** devant l'entrée piétonne de l'EHPAD « le Mas Marguerite »
- **Stationnement interdit** devant l'entrée du toril, sur un périmètre de 200 m<sup>2</sup>, qui sera réservé aux camions des manadiers et/ou éleveurs
- **Stationnement interdit** face au toril, sur une distance de 20 m
- **Stationnement interdit** devant les guichets situés à droite de l'entrée du public

Un dispositif de signalisation et de barriérage sera mis en place à l'occasion de chaque manifestation taurine ou équestre.

**Article 2** **Les panneaux de signalisation réglementaires, ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place** pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries  
aux sociétés de transport en commun

- Publiée en Mairie

le Maire ,

Guy LAURET.

